

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Divulgence de l'information relative aux adhérents

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la divulgation de l'information relative aux adhérents. Les modifications proposées décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Divulgation de l'information relative aux adhérents

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Au cours de 2009, la CDS a examiné le processus d'émission, de transfert et de garde des valeurs du marché monétaire au CDSX, ainsi que les rôles et les responsabilités des adhérents agissant à titre d'agents émetteurs. La CDS a alors conclu à la nécessité de mettre à jour les processus, d'imposer des mesures de contrôle et des conditions supplémentaires à ses processus internes ainsi qu'aux adhérents agissant à titre d'agent émetteur, et d'adopter de nouvelles mesures pour s'assurer de la conformité à ces contrôles et à ces conditions. Des modifications des systèmes, des Règles et des procédures ont été mises en œuvre afin d'apporter ces améliorations. Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 – *Divulgation de l'information*, n'avaient alors pas été approuvées par les autorités de réglementation de la CDS et n'avaient pas été mises en œuvre. Après consultation des organismes de réglementation, la CDS a procédé à la révision des modifications de la Règle 3.6.2 et elle les soumet à nouveau pour obtenir la non-désapprobation des autorités de réglementation, à la suite de l'examen obligatoire des comités d'adhérents et de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

(a) Description des modifications proposées aux Règles de la CDS

La CDS a l'obligation générale de préserver la confidentialité de toute information concernant un adhérent (Règle 3.6.1), sous réserve d'exceptions précises (Règle 3.6.2).

(i) *Divulgation demandée ou exigée par une autorité de réglementation de la CDS*

Un nouveau paragraphe (d) a été ajouté afin d'autoriser la CDS à divulguer l'information confidentielle relative aux adhérents qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS. La CDS sera juridiquement tenue de produire l'information prévue aux modifications de l'ordonnance de reconnaissance délivrée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CMVO »), qui sont décrites dans de l'Annexe B du présent avis. La CDS donnera avis d'une telle divulgation à l'adhérent particulier qui fait l'objet de la demande d'information, à moins que la demande ne l'interdise spécifiquement.

(ii) *Divulgation en raison d'un risque important causé par un adhérent*

Une nouvelle exception (le point k) a été ajoutée, concernant spécifiquement la divulgation d'information sur les événements qui représentent un risque important. De tels événements comprennent un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes, une perte de valeurs ou une perte subie par l'adhérent qui peut engendrer un risque important pour le système de la CDS. La CDS informera ses autorités de réglementation d'un tel événement, et si cela est jugé opportun, les autorités de réglementation de l'adhérent touché par l'événement, révélant l'identité de l'adhérent par le fait même. Si nécessaire, la CDS informera également les autres adhérents (touchés par l'événement) de la survenue de l'événement. Afin de minimiser la possibilité de dommages à la réputation des sociétés des adhérents, la CDS donnera avis de la divulgation envisagée à l'adhérent concerné. La CDS ne révélera

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

pas l'identité de l'adhérent concerné aux autres adhérents, sauf s'il est nécessaire de la révéler afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures adéquates par rapport au risque potentiel. En outre, les adhérents qui reçoivent de l'information sur l'identité des adhérents concernés doivent traiter cette information de manière confidentielle.

(iii) Divulgation liée à un litige

Un nouveau paragraphe (l) est proposé au libellé de la Règle 3.6.2 afin que la CDS puisse divulguer de l'information confidentielle pertinente relative à un adhérent aux autres adhérents qui sont parties d'un litige où la CDS constitue l'une des parties au sein d'une action en justice qui résulterait de l'exploitation du CDSX ou de la prestation d'autres services, à condition que l'adhérent ait l'occasion de faire appel (Règle 3.2.3) auprès du Conseil d'administration de la CDS avant que la divulgation envisagée ne soit effectuée par la CDS. La CDS a été nommée partie (habituellement comme défendeur) à des actions en justice où la partie réelle touchée, ou les parties réelles touchées par le litige, sont des adhérents ou des clients d'adhérents. Afin de divulguer aux adhérents touchés l'information relative à l'action en justice, de recevoir des directives de ces adhérents ou de prendre des décisions dans l'intérêt du groupe d'adhérents défendeurs, la CDS doit être en mesure de divulguer au groupe d'adhérents l'information relative à l'adhérent pertinente à l'action en justice. Toutefois, cette information ne sera pas communiquée à la partie adverse sans ordonnance du tribunal ou consentement des adhérents. De plus, les adhérents qui reçoivent cette information doivent la traiter de manière confidentielle.

(iv) Divulgation demandée ou acceptée par un adhérent

Dans les cas où aucun autre paragraphe de la Règle 3.6.2 ne s'applique à la divulgation d'information confidentielle relative à un adhérent, la pratique de la CDS a toujours été de divulguer cette information si l'adhérent visé demande la divulgation ou y consent. Ce droit de l'adhérent est inscrit dans le paragraphe (a).

(v) Autres paragraphes

D'autres paragraphes de la Règle 3.6.2 ont aussi été reformulés afin de préciser qu'un adhérent peut consentir à la divulgation d'information par la CDS, ainsi que les modalités s'appliquant à la divulgation d'information dans un cas exceptionnel particulier.

(vi) Conformité des modifications à la Règle 1.2.1 – Définitions

Des modifications corrélatives à la Règle 1.2.1 – *Définitions* ont été apportées; la définition de « autorités de réglementation de la CDS » (l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) a été ajoutée. Des précisions ont été apportées à la définition d'« organisme de réglementation » afin d'inclure les autorités de réglementation de la CDS lorsque le terme concerne la CDS.

(b) Modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CMVO à la CDS

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a informé la CDS qu'elle proposait de modifier son ordonnance de reconnaissance délivrée à la CDS (comme décrit à l'annexe B) afin de préciser son pouvoir réglementaire d'exiger de la CDS la divulgation de l'information relative aux adhérents pertinente dans les situations pertinentes décrites à la Règle 3.6.2 modifiée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 concernant la divulgation d'information relative à un adhérent toucheront tous les adhérents. Les modifications feront en sorte que la CDS sera autorisée à divulguer cette information à ses autorités de réglementation sur demande écrite de leur part (paragraphe [d]) et de communiquer de sa propre initiative de l'information qui porte sur les risques importants aux autorités réglementaires de la CDS et à ceux dont relève l'adhérent pertinent, lorsque les mesures de l'adhérent ont causé, ou peuvent causer, un risque important pour les services de la CDS ou un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes de la CDS (paragraphe [k]). Lorsqu'une demande ou une ordonnance réglementaire interdit de donner avis à l'adhérent qu'une demande de divulgation d'information le concernant a été faite par un organisme de réglementation,

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

la CDS ne donnera pas avis à l'adhérent (paragraphe [f]). La CDS sera également autorisée à divulguer de l'information relative à un adhérent qui porte sur un risque important à d'autres adhérents touchés (comme le prêteur pour un emprunteur, ou les adhérents d'un groupe de crédit), afin de leur permettre d'évaluer le risque important au CDSX et de prendre des mesures à cet effet (paragraphe [k]).

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 sont proposées dans le but de réduire les risques importants au sein du CDSX et de permettre aux adhérents touchés et aux autorités de réglementation de prendre des mesures efficaces et promptes pour pallier un risque réel ou potentiel dans le bon intérêt des marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général. Les modifications ne devraient avoir aucune incidence directe sur quelque individu ou entité que ce soit qui n'est pas un adhérent du CDSX.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 s'appliqueront à tous les adhérents indifféremment et n'auront aucune incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS est d'avis que la mise en œuvre des modifications proposées à la Règle 3.6.2 réduira les risques au CDSX, ainsi que les marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général, parce qu'elle permettra une prise de décision plus éclairée par les autorités de réglementation de la CDS et les adhérents touchés.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le rapport *Principles for Financial Market Infrastructures*, publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), donnait mandat de divulguer l'information dont il est question dans le présent avis. Le principe 24 (*Disclosure of market data by trade repositories*) établit les deux points essentiels suivants :

1. Un référentiel central de données doit fournir des données aux autorités pertinentes et au public, respectivement, de manière conforme aux attentes réglementaires et sectorielles, qui sont complètes et suffisamment détaillées pour augmenter la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de politiques publiques.
2. Un référentiel central de données doit disposer de processus et de procédures efficaces afin de fournir promptement et de manière adéquate des données aux autorités pertinentes, dans le but de permettre à celles-ci de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs.

Un référentiel central de données est défini comme « une entité qui maintient un registre électronique centralisé (une base de données) des données de transactions ». Bien que la CDS ne soit pas un référentiel central de données, elle vise à se conformer à l'esprit du principe 24.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Il n'y a pas eu de développement des systèmes dans le cadre des modifications de la Règle 3.6.2.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

de dépôt et de compensation de valeurs, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières en général.

Comme les modifications de la Règle 3.6.2 comprennent la divulgation des risques importants pour la CDS et pour les adhérents, ces modifications ont été examinées par le Comité consultatif sur le risque formé par les représentants des adhérents. Le Comité consultatif sur le risque est responsable de l'examen du caractère adéquat de la protection offerte par le Modèle de mesure du risque du CDSX contre les risques liés au CDSX et les coûts associés pour la CDS et ses adhérents aux fins de recommandations au Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS.

Les modifications de la Règle 3.6.2 ont été examinées à la réunion conjointe du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, le 8 mai 2012. Les commentaires du comité et du groupe ont été pris en compte dans le texte proposé des modifications des Règles.

Ces modifications ont été examinées par le Comité de vérification et de gestion des risques et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

Les modifications de la Règle 3.6.2 visent à équilibrer le droit à la confidentialité de l'information de chaque adhérent et les besoins des autorités de réglementation et des autres adhérents en ce qui concerne la divulgation complète et en temps opportun d'information qui porte sur un risque important, au profit d'un système de dépôt, de compensation et de règlement sûr, juste et efficient au Canada.

D.4 Consultation

La CDS a consulté chacune de ses autorités de réglementation au cours de la préparation des modifications de la Règle 3.6.2. La CDS n'a pas consulté individuellement ses adhérents, à l'exception des membres du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, comme décrit précédemment à la section D.2.

D.5 Autres possibilités étudiées

Différentes versions de la Règle 3.6.2 ont fait partie des Règles de la CDS et de conventions antérieures liant les adhérents à la CDS depuis les débuts du Service de règlement de valeurs, dans les années 1970. L'application de cette Règle a évolué au fil du temps. Les modifications actuelles représentent une amélioration supplémentaire en regard des situations pour lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information confidentielle relative aux adhérents. Un certain nombre de solutions de rechange pour le libellé de la Règle ont fait l'objet de discussions avec les autorités de réglementation de la CDS.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Les modifications apportées aux Règles de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance par suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 17 septembre 2012.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La mise en œuvre des modifications à la Règle 3.6.2 n'a aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les règles concernant la confidentialité et la divulgation d'information d'autres agences de compensation varient grandement. Elles n'offrent pas de référence uniforme aux fins de comparaison avec les modifications de la Règle 3.6.2 :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

http://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_rules_fr.pdf

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Depository Trust Company

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/dtc_rules.pdf

Aucune règle concernant la confidentialité ou la divulgation d'information

National Securities Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/nscs_rules.pdf

Rule 63, SRO Regulatory Reporting

Fixed Income Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

Rule 29, Release of Clearing Data

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Pour les raisons exposées précédemment dans le présent avis, la CDS a déterminé que les modifications proposées n'étaient pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation des marchés
Division de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

L'annexe B comprend les modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CDS délivrée par la CVMO concernant le partage d'information et la divulgation d'événements importants.

ANNEXE A

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« agent des transferts adhérent » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (<i>TA Participant</i>)</p> <p><u>« autorité de réglementation de la CDS » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (<i>CDS Regulator</i>)</u></p> <p>« autorité pertinente » désigne : (<i>Appropriate Authority</i>) (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (ii) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent; (iii) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent; [...]</p> <p>« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou</p>	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« agent des transferts adhérent » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (<i>TA Participant</i>)</p> <p>« autorité de réglementation de la CDS » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (<i>CDS Regulator</i>)</p> <p>« autorité pertinente » désigne : (<i>Appropriate Authority</i>) (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (ii) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent; (iii) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent; [...]</p> <p>« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou</p>

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (<i>Regulatory Body</i>)</p>	<p>agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (<i>Regulatory Body</i>)</p>
<p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION</p>	<p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION</p>
<p>3.6.2 Divulgation de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.</p>	<p>3.6.2 Divulgation de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.</p>
<p>(a) <u>La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.</u></p> <p>(b) (a) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(c) (b) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(d) <u>La CDS peut divulguer cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation</u></p>	<p>(a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.</p> <p>(b) La CDS peut divulguer cette information aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(d) La CDS peut divulguer cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation</p>

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.</u></p> <p>(e) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, <u>et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent.</u> Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(f) (d) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. <u>Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de</u></p>	<p>de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.</p> <p>(e) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(f) La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de</p>

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou toute demande d'ordonnance pertinents n'interdise la transmission d'un tel avis.</u></p> <p>(g) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(h) (f) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. <u>La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.</u></p> <p>(i) (g) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la Règle</p>	<p>divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou de toute demande d'ordonnance pertinent n'interdise la transmission d'un tel avis.</p> <p>(g) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou tout autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(h) La CDS peut divulguer cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.</p> <p>(i) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la</p>

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>10.2.3(b).</p> <p>(j) (h) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(k) <u>La CDS peut divulguer cette information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres</u></p>	<p>Règle 10.2.3(b).</p> <p>(j) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(k) La CDS peut divulguer cette information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit qui est</p>

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>d'un groupe de crédit qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</u></p> <p>(i) <u>La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents, pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne</u></p>	<p>particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou à tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</p> <p>(i) La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents, pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par</p>

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</u></p> <p><u>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</u></p> <p>La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p>	<p>la loi.</p> <p>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</p>

CDS Clearing and Depository Services Inc. ("CDS")
APPENDIX "B"
PROPOSED OSC RECOGNITION ORDER RELATED TO
INFORMATION SHARING AND DISCLOSURE OF MATERIAL EVENTS

The Maple Group Acquisition Corporation ("Maple") Notice and Request for Comments dated May 3, 2012 includes a draft Recognition Order for CDS Clearing and Depository Services Inc. which sets out the information sharing and disclosure of material events obligations that will apply to CDS following the acquisition of CDS by Maple:

PART II – Terms and Conditions Applicable to CDS Ltd. and CDS Clearing

16 PROVISION OF INFORMATION

- 16.1 The recognized clearing agency must, and must cause CDS Clearing to, promptly provide the Commission, on request, any and all data, information and analyses in the custody or control of the recognized clearing agency or any of its affiliates, without limitations, restrictions or conditions, including, without limiting the generality of the foregoing:
- (i) data, information and analyses relating to all its or their businesses, and
 - (ii) data, information and analyses of third parties in its or their custody.
- 16.2 The recognized clearing agency must share information and otherwise cooperate with other recognized or exempt clearing agencies, recognized or exempt exchanges, recognized or exempt quotation and trade reporting systems, registered alternative trading systems, recognized self-regulatory organizations, investor protection funds and other appropriate regulatory bodies.
- 16.3 The disclosure or sharing of information by CDS Ltd. or CDS Clearing pursuant to paragraphs 16.1 or 16.2 will be subject to any confidentiality provisions contained in agreements entered into with the Bank of Canada pertaining to information received from the Bank of Canada in its roles as registrar, issuing agent, transfer agent or paying agent for the Government of Canada.

17 REPORTING OBLIGATIONS

- 17.1 The recognized clearing agency must comply with Appendix "E" to this Schedule setting out the reporting obligations, as amended from time to time, regarding the reporting of information to the Commission.

APPENDIX "E"--REPORTING OBLIGATIONS

2. Immediate Notification

- 2.1 CDS Ltd. and CDS Clearing must immediately notify the Commission of any event or occurrence that has caused or could reasonably be expected to cause a significant risk to; an adverse material effect on; or a significant or potential disruption to CDS Ltd., CDS Clearing, its participants, any of its services or the Canadian financial markets, including, but not limited to, a participant default; fraudulent activity; or a significant breach of CDS Clearing rules by its participant(s).